

Projet présenté par les députés:

M^{m^{es}} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan, Charles Selleger et Louis Serex

Date de dépôt: 22 février 2008

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Renvoi en commission et ajournement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 78A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dès qu'une telle proposition est formulée, elle est mise aux voix sans débat par un vote à la majorité simple.

Art. 78A, al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant l'al. 3)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est avec regret qu'il faut constater que l'ordre du jour de notre Parlement s'allonge à chaque session. Entre autres, les urgences votées, bien que nécessaires, ont pour effet de retarder les travaux sur les autres points. Cette situation, qui pourrait bientôt faire figure de blocage institutionnel, devra être revue par la Constituante lors de la refonte de notre charte de base. D'ici là, l'Entente vous propose une série de projets de lois, dont celui-ci, afin d'accélérer les travaux de notre Parlement. Leur mise en œuvre est rapide et devrait permettre au Grand Conseil de retrouver une meilleure cadence de travail.

Il ne s'agit en aucun cas de limiter le processus démocratique et la liberté de faire valoir son opinion par chaque formation politique. Bien au contraire, le présent projet de loi a pour but de renforcer le travail parlementaire en le rendant plus efficace. En effet, nous pensons qu'un Grand Conseil surchargé ne peut pas être garant d'une vie politique saine.

Ce projet de loi porte sur les demandes de renvoi en commission et d'ajournement lors des débats en plénière. En effet, dès qu'une telle proposition est formulée, chaque formation politique dispose de trois minutes pour parler de son opportunité (art. 78A, al. 2, LRGC), et ne peut plus traiter du fond du sujet. Malheureusement, l'expérience montre que bon nombre d'orateurs passent outre cette procédure et biaisent en prenant tout de même position sur le fond sous couvert de la forme. Par ailleurs, cela ralentit sans raison les travaux du Grand Conseil qui ne peut théoriquement plus traiter du fond d'un sujet pendant presque 21 minutes. Avec ce projet de lois, nous vous proposons de mettre fin à cette situation en adoptant le principe d'un vote immédiat, à l'instar de la motion de censure.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente proposition visant à rendre plus efficaces les travaux du Grand Conseil.